

Décès

Déclaration du décès :

- par une personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets sur l'état civil du défunt ;
- par un mandataire habilité à cet effet.

Quand ?

Dans les 24 heures suivant le décès, compte tenu notamment du délai de transport de corps sans mise en bière qui nécessite au-delà, de 24 heures, des soins de conservation (voir transport de corps).

Pièces à produire

Le livret de famille ou l'acte de naissance du défunt sont conseillés.

La constatation du décès :

- au domicile : la déclaration doit être faite sur présentation du certificat médical établi par un médecin ;
- en établissements hospitaliers publics ou privés (hôpitaux, maisons de retraite ...) : déclaration faite au vu du constat par les médecins attachés à l'établissement.

Renseignements supplémentaires sur la page correspondante du site service-public.fr

Les Pompes Funèbres (PF)

Avant mise en bière :

- transport du corps lieu du décès vers le domicile ou la résidence d'un membre de la famille ;
- transport du lieu du décès vers une chambre funéraire.

Qui autorise ?

Le maire du lieu du dépôt du corps

Conditions :

- demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- accord écrit du directeur de l'établissement de soins ou de la maison de retraite ;
- accord écrit du médecin chef du service hospitalier public/privé ou du médecin ayant constaté le décès ;
- déclaration de décès.

Aide-mémoire

Selon votre cas, dans les jours qui suivent le décès, veuillez à penser à :

- prévenir l'employeur ou l'Assedic ;
- prévenir la banque, le CCP, la Caisse d'Épargne ;
- demander, si vous y avez droit, une pension de réversion auprès de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale ;
- faire valoir votre droit au capital décès auprès de la Sécurité Sociale, de l'employeur, des assurances ou autres organismes ;
- prévenir votre notaire et aller le voir pour organiser la succession ;
- prévenir la mutuelle et les caisses de retraite complémentaire et principale ;
- prévenir tous les organismes « payeurs » et tous les prestataires de services (Télécoms, EDF ...) ;
- si vous y avez droit, demander une allocation de parent isolé ou de soutien familial auprès de la caisse d'allocations familiales ;
- prévenir votre centre d'impôts pour les impôts sur le revenu, pour la taxe foncière et la taxe d'habitation.

Service public en ligne : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N165.xhtml>